



Charte d'utilisation

Adresse : Maison des Jeunes - 94 avenue Jean Moulin—30380 SAINT CHRISTOL LEZ ALES
Tél. 07 85 39 09 94 - **Mail :** mdj@mairie30380.fr

La Maison des Jeunes (MDJ) propose aux jeunes **deux modes de fonctionnement différents** selon la période : un fonctionnement en **Local Jeune** et un fonctionnement en **Accueil de Loisirs**. L'accès est gratuit.

Objet : la présente charte définit les règles de vie, les droits et devoirs auxquels devront se conformer les jeunes fréquentant la MDJ, ainsi que leur représentant légal, afin d'assurer le bon déroulement des accueils. Il doit être daté, signé avec la « mention lu et approuvé » par le jeune et, pour l'Accueil de Loisirs, par son représentant légal.

Fonctionnement en Local Jeune

Définition : fonctionnement dans le cadre duquel un lieu d'accueil est mis à disposition et réservé aux jeunes pour qu'ils puissent se retrouver entre eux. Ce mode de fonctionnement n'intègre pas d'activités d'animation organisées.

Article 1 : accueil sous surveillance .

Pendant le temps d'ouverture de la MDJ en local jeune, une mission de surveillance est assurée.

Article 2 : conditions d'accès.

- **condition d'âge :** à partir de 12 ans jusqu'à 25 ans.
- **condition de domicile :** être domicilié ou scolarisé sur la commune de Saint Christol Lez Alès.
- **Il ne sera demandé aucun document administratif.**
- **Limite liée à la capacité d'accueil de la salle :** 19 personnes simultanément.

Fonctionnement en Accueil de Loisirs

Définition : fonctionnement qui a pour but d'offrir au pré-adolescents et adolescents une diversité d'activités organisées, adaptées à leur âge, et respectant le projet éducatif, ainsi que le projet pédagogique.

Article 1 : l'équipe pédagogique. Elle est constituée d'un responsable et d'agents diplômés de l'animation. Elle participe à tous les moments de la vie des adolescents. L'équipe met en place avec eux un programme d'activités variées et de qualité en rapport avec le projet pédagogique. Enfin, chaque animateur est garant de la sécurité morale, physique et affective des adolescents.

Article 2 : conditions d'accès .

- **condition d'âge :** à partir de 12 ans jusqu'à la veille du 18ème anniversaire.
- **condition de domicile :** être domicilié sur la commune de Saint Christol Lez Alès.
- **condition administrative :** la municipalité accepte que le jeune puisse venir découvrir, un après-midi, l'Accueil de Loisirs, en accès-libre uniquement. Ensuite, l'accès ne sera possible qu'après la remise du dossier d'inscription complet à l'équipe d'animation, par le représentant légal.

Les signatures, précédées de la mention « lu et approuvé » pour le représentant et le jeune :

Le représentant légal,
Nom et prénom :

Le jeune
Nom et prénom

Le Maire,
Jean-Charles BENEZET





Fonctionnement en Local Jeune

Article 3 - les modalités d'utilisation par les jeunes mineurs (à partir de 12 ans) et jeunes majeurs (jusqu'à 25 ans)

Dans le cadre du fonctionnement en Local Jeune, le matériel mis à disposition pourra être utilisé en autonomie par les jeunes, dans le respect des règles définies dans la présente charte :

- le coin télévision,
- le coin ordinateur,
- le coin lecture,
- le baby-foot et autres jeux,
- la presse, la documentation, l'affichage, ...

Ponctuellement, à l'initiative des jeunes, des activités communes pourront être organisées, avec l'accord du service : par exemple, visionnage d'un film suivi d'une discussion.

Les jeunes mineurs (à partir de 12 ans) et les jeunes majeurs (jusqu'à 25 ans) partageront le même espace.

Le jeune est libre de ses allées et venues.

L'agent présent n'assure pas de garde des jeunes mineurs.

L'agent présent assure une mission de surveillance, uniquement à l'intérieur du local.

Fonctionnement en Accueil de Loisirs

Article 3 – Les différents temps d'accueil pédagogique

Le temps d'accueil en accès-libre	Le temps d'accueil sur les activités programmées
Définition : le jeune est libre de ses allées et venues. Il peut utiliser en autonomie le matériel mis à disposition et participer aux activités proposées spontanément par l'équipe d'animation. L'équipe gère la cohabitation des différentes activités. Obligation de l'équipe d'animation : elle n'a pas d'obligation de garde des mineurs. Pour une activité se déroulant en autonomie à l'extérieur avec du matériel de la MDJ, les animateurs n'assureront pas une surveillance constante mais rappelleront les consignes, notamment en matière de sécurité, si cela est nécessaire.	Définition : les activités sont programmées selon les motivations des jeunes. Les activités peuvent se dérouler sur la commune ou hors la commune. Les déplacements se font au moyen de mini-bus. La participation du jeune est soumise à inscription préalable au plus tard 3 jours avant l'activité, sauf exception. Obligation de l'équipe d'animation : pendant ce temps-là, les jeunes sont sous la responsabilité de l'équipe d'animation. En cas d'obligation d'annulation de l'activité le jour-même, les animateurs n'assureront pas de garde à la MDJ et informeront le représentant légal.

Les autorisations données par le représentant légal et ses obligations

Tout jeune inscrit à la MDJ est automatiquement autorisé par son représentant légal, pour le temps d'accueil en accès-libre, à : - à aller et venir à sa guise. - à participer aux activités proposées par l'équipe d'animation à la MDJ ou aux alentours de la MDJ.	La participation du jeune aux activités programmées est soumise à une autorisation spécifique du représentant légal. Il précisera si le jeune est autorisé à rentrer seul au terme de l'activité ou en cas d'annulation de celle-ci. Pour le jeune non autorisé à rentrer seul, le représentant légal doit s'assurer, le jour-même, que l'activité n'est pas annulée. Dans le cas contraire, il sera considéré que le représentant légal autorise le jeune à rentrer seul. Le représentant légal s'engage à respecter les horaires de démarrage et de fin de l'activité. Dans tous les cas, il devra avertir en cas d'empêchement. Dans le cas de non-respect de l'heure de fin d'activité, il sera considéré que le représentant légal autorise le jeune à rentrer seul.
---	--

MAISON

DES

JEUNES



Fonctionnement en Local Jeune

Article 4 : jours et horaires d'ouverture

Période scolaire	Le mercredi de 14 h à 19 h Le vendredi de 16 h à 20 h Veille des vacances : 16 h à 22 h
Période de Vacances.	Le lundi de 14 h à 19 h Le jeudi de 14 h à 19 h

En cas de nécessité, les jours et horaires d'ouverture sont susceptibles d'être ponctuellement modifiés.

Article 5 - droit à l'image

Chaque fois que des photos ou vidéos seront prises lors de l'ouverture en Local Jeune, une autorisation préalable sera demandée.

Article 6 - Règles de vie particulières :

En cas de nécessité, le service se réserve la possibilité de demander un justificatif d'identité, de domicile et/ou de scolarité.

Fonctionnement en Accueil de Loisirs

Article 4 : jours et horaires d'ouverture

Période de vacances uniquement.	Le mardi, le mercredi, le vendredi, le samedi (sauf été)
---------------------------------	--

- Les horaires sont modulables à la journée, à la demi-journée, en soirée selon l'activité proposée.
- Concernant la période estivale, la MDJ n'est pas ouverte sur l'ensemble de l'été. Les dates seront adaptées chaque année.
- En cas de nécessité, les jours et horaires sont susceptibles d'être ponctuellement modifiés.

Exception : ouverture quelques samedis de la période scolaire.

Article 5 - droit à l'image

Au cours des activités, des photos et/ou vidéos seront prises.

Pour tout jeune inscrit sur le fonctionnement en Accueil de Loisirs, **il est considéré que le responsable légal autorise** la commune à les publier sur tout support sans pouvoir exiger une quelconque contrepartie et sans que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée à ce sujet.

Le cas échéant, le représentant légal souhaitant s'opposer à cette publication devront en faire la demande écrite auprès du service Jeunesse.

Article 6 - Règles de vie particulières

En cas d'absence non justifiée à une activité :	le jeune ne sera pas prioritaire pour participer aux activités suivantes.
Tenue adaptée :	Le jeune doit se présenter en tenue appropriée aux activités.

Article 7 - Règles de vie communes au Local Jeune et à l'Accueil de Loisirs

A l'arrivée à la MDJ : il est demandé au jeune de s'inscrire sur la feuille de présence.

Respect de soi : respect des règles élémentaires d'hygiène et de propreté, tenue vestimentaire correcte et décente.

Respect de l'autre : pas d'agression physique ou verbale, respect de l'autre dans ses différences, etc...

Respect du matériel : le matériel est propriété de la commune et doit être respecté par tous. Pour le matériel mis à disposition pour un usage extérieur ou intérieur et nécessitant une garantie de restitution, il sera demandé au jeune de remettre en échange un objet lui appartenant. Les frais de remplacement /réparation suite à détérioration occasionnée par un jeune seront à sa charge s'il est majeur ou à la charge de son représentant légal.

Respect des locaux : les usagers devront avoir un comportement respectueux de l'état et de la propreté des lieux. Le petit ménage et le rangement devront être assurés par les jeunes.

Vie de groupe : les jeunes devront respecter les horaires de la MDJ. L'usage de tabac, d'alcool et de produits illicites est strictement prohibé à l'intérieur de la MDJ. Concernant les abords extérieurs immédiats de la MDJ, lesquels sont publics, il sera demandé aux jeunes d'adopter un comportement ne portant pas atteinte à l'image de la structure, à savoir un lieu garantissant la sécurité de chacun.

Respect de la parole des animateurs : tout jeune ne respectant pas cette Charte doit accepter la remarque orale ou la sanction de la part de l'agent présent, sachant que la discussion ou l'explication reste toujours possible dans le respect et la sérénité.

Sanction : Si le comportement d'un jeune perturbe gravement le fonctionnement de la MDJ, une exclusion d'abord temporaire, voire définitive après nouvel essai pourra être décidée. Si le jeune est mineur, le représentant légal en sera averti.

Objets personnels : la collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou de détérioration.



Dispositions spécifiques au fonctionnement en Accueil de Loisirs

Article 8 : le dossier d'inscription

Le dossier d'inscription est obligatoire pour accéder à la MDJ fonctionnant en Accueil de Loisirs. Il sera à renouveler chaque année, à la rentrée scolaire. Il comprend :

une fiche d'inscription pour le recueil d'informations concernant le jeune (vaccinations, etc ...) et les autorisations du représentant légal, ainsi que les justificatifs suivants :

Justificatifs pour l'accueil en accès-libre

- un justificatif de domicile,
- la copie du livret de famille ou document précisant les aménagements quant à l'autorité parentale.
- une photo récente de l'adolescent,
- une attestation d'assurance responsabilité civile nominative extra-scolaire garantissant, d'une part, les dommages dont l'adolescent serait l'auteur et, d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir.

Justificatifs pour l'accueil sur les activités programmées

- les justificatifs demandés pour l'accueil en accès-libre,
- une fiche d'inscription spécifique aux sorties proposées,
- un certificat médical attestant de la capacité du jeune à participer à des activités sportives.
- des justificatifs complémentaires pourront être demandés en fonction de la nature des activités proposées.

Il est impératif que le responsable légal soit vigilant sur l'exactitude des renseignements concernant la santé du jeune car ils permettent d'avoir la démarche la plus adaptée en cas de problèmes. **Tout changement portant sur les informations communiquées dans le dossier doit être signalé dans les plus brefs délais et par écrit à l'équipe d'animation.** Le dossier complet doit être déposé à la MDJ, auprès de l'équipe d'animation, obligatoirement par le représentant légal, accompagné du jeune.

Article 9 : accès à la navette (mini-bus)

Rôle de la navette :	Faciliter le déplacement et l'accès des jeunes à l'Accueil de Loisirs. Nombre de places : 8
Période de circulation :	Pendant les vacances exclusivement, sauf en cas d'indisponibilité du véhicule. L'information sera communiquée sur le programme d'activités des vacances.
Arrêts et horaires :	L'itinéraire sera communiqué au moment de l'inscription. En fonction de la demande, plusieurs passages seront organisés. Selon les besoins, des modifications pourront être apportées.
Autorisation du représentant légal :	Le représentant légal autorise le jeune à monter et descendre du mini-bus aux arrêts indiqués au moment de l'inscription. Il s'agit d'un droit donné au jeune et non une obligation pour le jeune à utiliser la navette. Il reste libre de venir ou repartir par ses propres moyens.

Article 10 : santé des adolescents

Les adolescents ne peuvent être accueillis en cas de fièvre ou maladies contagieuses.

L'équipe d'animation n'est pas habilitée à administrer des médicaments aux adolescents. L'équipe devra être informée de toute prise de médicament pendant le temps d'accueil sur présentation d'une prescription médicale, lorsque la médication ne peut être prise le matin et le soir.

En cas de besoin concernant l'état de santé du jeune, il sera demandé au représentant légal d'autoriser le service à prendre toutes les mesures (hospitalisation, intervention chirurgicale, etc...) rendues nécessaires. Il en sera rapidement informé.